

27 avril 2023

## **La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision sur la demande de majoration tarifaire pour 2023 présentée par Bluewater Power Distribution Corporation**

### **DÉCISION**

Aujourd'hui, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu une Décision et ordonnance tarifaire relative à une demande déposée par Bluewater Power Distribution Corporation (Bluewater Power) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses tarifs de distribution d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

La demande a fait l'objet de négociations de règlement entre Bluewater Power et des intervenants représentant une variété de catégories de clients. Ces négociations ont abouti à un règlement complet, ainsi qu'à des réductions des dépenses en immobilisations et des charges d'exploitation, d'entretien et d'administration, par rapport à la demande de Bluewater Power.

La CEO a approuvé la proposition de règlement, concluant que celle-ci devrait aboutir à des résultats raisonnables pour Bluewater Power et ses clients.

L'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh représentera une augmentation de 3,11 \$ ou 2,6 % par mois, avant taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

### **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de la proposition de règlement, par rapport à la demande de Bluewater Power, comprennent :

- Une réduction de 2,2 millions de dollars (8 %) du besoin en revenus de base pour 2023, se traduisant par un budget révisé de 25,2 millions de dollars
- Une réduction de 2,8 millions de dollars (23 %) du budget net des dépenses en immobilisations pour 2023, se traduisant par un budget révisé de 9,5 millions de dollars
- Une réduction de 3 millions de dollars (3 %) de la base tarifaire pour 2023, se traduisant par une base tarifaire de 94,4 millions de dollars
- Une réduction de 1,5 million de dollars (10 %) du budget d'exploitation, d'entretien et d'administration pour 2023, se traduisant par un budget révisé de 14,3 millions de dollars

Dans sa décision, la CEO a relevé que la proposition de règlement énonçait plusieurs engagements pris par Bluewater Power, notamment les suivants :

- Continuer d’améliorer la qualité de ses données relatives à l’état des actifs de son réseau de distribution, et faire un rapport de ses progrès en ce sens, ainsi que de son plan pour poursuivre ses progrès, dans sa prochaine demande fondée sur les coûts.
- Effectuer une nouvelle analyse de rentabilisation en ce qui concerne l’utilisation de l’injection dans les câbles souterrains et faire un rapport de ses conclusions dans sa prochaine demande relative au coût du service.
- Déposer auprès de la CEO un plan de réseau de distribution, tel que mis à jour en 2028, que Bluewater Power dépose ou non une demande fondée sur les coûts pour cette année-là.
- Faire un rapport des résultats de son programme de rentabilité dans sa prochaine demande fondée sur les coûts.
- Retenir les services d’un tiers indépendant pour examiner et faire un rapport quant à la pertinence de sa méthodologie de répartition des coûts des services partagés, et à la manière dont elle devrait être modifiée, le cas échéant, et déposer ce rapport dans sa prochaine demande fondée sur les coûts.
- Tenir compte des questions relatives à la conversion des utilisations du gaz naturel en électricité, à l’augmentation de l’utilisation de véhicules électriques et des recharges connexes et à l’augmentation des ressources énergétiques distribuées dans ses prévisions de charges, fournies dans le cadre de sa prochaine demande fondée sur les coûts.

## CONTEXTE

Bluewater Power fournit des services de distribution d’électricité à environ 37 000 clients résidentiels et commerciaux des villes de Sarnia et Petrolia, des villages de Point Edward et Oil Springs et des cantons de Warwick et Brooke-Alviston.

Le 24 octobre 2022, Bluewater Power a déposé une demande fondée sur les coûts auprès de la CEO demandant l’approbation de ses tarifs de distribution d’électricité proposés pour une période de cinq ans, selon l’option d’établissement de mesures d’incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix. En vertu de l’option d’établissement de mesures d’incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix, avec une année d’essai 2023 approuvée, Bluewater Power pourrait demander que ses tarifs 2024-2027 soient ajustés à l’aide d’une formule approuvée par la CEO, qui tient compte de l’inflation et de l’évaluation du rendement de Bluewater Power par la CEO.

Après un processus d’interrogatoire, une conférence de règlement a eu lieu les 22, 23, 24 et 27 février 2023 et une proposition de règlement couvrant toutes les questions a été déposée le 31 mars 2023.

Les intervenants ayant pris part à la procédure étaient les suivants :

- Association of Major Power Consumers in Ontario
- Coalition of Concerned Manufacturers and Businesses of Canada
- Conseil des consommateurs du Canada
- School Energy Coalition
- Vulnerable Energy Consumers Coalition

## TERMES RÉGLEMENTAIRES

*Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d’information, ainsi qu’une description en langage clair pour chacun d’eux.*

**Demande fondée sur les coûts :** En règle générale, un service public dépose auprès de la CEO une demande fondée sur les coûts visant à réinitialiser ses tarifs tous les cinq ans, sur la base d'un examen approfondi des coûts du service public pour desservir ses clients et pour investir dans son système de distribution et l'entretenir. Ce procédé est également appelé le «rebasement».

Une demande «fondée sur les coûts» peut être déposée en vertu des options d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix ou de l'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire personnalisées (voir les options d'établissement de mesures d'incitation tarifaire).

La CEO examine les prévisions de coûts du service public, le nombre prévu de clients à desservir et la quantité totale d'électricité à leur livrer. \*

La CEO détermine le besoin en revenus du service public et fixe les tarifs de distribution que le service public facture à ses clients pour recouvrer les frais de ce service et permettre de tirer un rendement équitable.

\*Les tarifs de distribution ne couvrent pas le coût de l'électricité fournie aux clients.

Les tarifs que les services publics facturent à leurs clients pour l'électricité qu'ils utilisent sont établis séparément par la CEO.

La **base tarifaire** est la valeur totale en dollars de tous les actifs utilisés par un service public pour fournir un service énergétique : fils, poteaux, compteurs, équipement informatique, etc. Une provision pour fonds de roulement est incluse et le service public est autorisé à atteindre le taux de rendement approuvé par la CEO sur cette valeur de base tarifaire totale.

Le **besoin en revenus** correspond au coût annuel total d'un service public pour fournir un service à ses clients. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres.

La CEO approuve le besoin en revenus d'un service public lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que le service public peut facturer à ses clients.

**Conférence de règlement :** l'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO.

Les négociations de règlement sont confidentielles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues.

Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

**Année d'essai :** dans une procédure fondée sur les coûts, la CEO fixe les tarifs en fonction des prévisions du service public sur ce qu'il en coûtera pour desservir ses clients.

Ces prévisions sont généralement effectuées pour l'année d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs proposés. Il s'agit généralement de l'année qui suit le dépôt de la demande et que l'on appelle «l'année d'essai».

Le **fonds de roulement** est l'argent dont un service public a besoin pour exercer ses activités entre le moment où le service public dépense de l'argent pour fournir un service et le moment où il reçoit le paiement de ses clients.

## **À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

## **Communiquez avec nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

### **Demandes de renseignements de consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*